

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 janvier 2017 à 19h30

Noms	Fonction	Présents	Absents	Procurations
Marc IOCHUM	Maire	X		
Christiane SIFFOINTE	1 ^{er} Adjoint	X		
Guy FIMALOZ	2 ^{ème} Adjoint	X		
Catherine DABERE	3 ^{ème} Adjoint		X	C. SIFFOINTE
Philippe SIMONETTI	4 ^{ème} Adjoint	X		
Frédéric DAMMERY	5 ^{ème} Adjoint	X		
Delphine AVENIER	Conseillère Municipale		X	
Laurette BERTOZZI	Conseillère Municipale	X		
Audrey BOURQUI	Conseillère Municipale	X		
Patrick CHANCEREL	Conseiller Municipal	X		
Jean-Paul CONSTANT	Conseiller Municipal		X	
Christophe GREFFOZ	Conseiller Municipal	X		Partie au point n°8
France GRENIER	Conseillère Municipale		X	
Patrick LINGLIN	Conseiller Municipal		X	C. GREFFOZ
Yann MATHURIN	Conseiller Municipal		X	
Hélène ROUX	Conseillère Municipale		X	E. PASSY
Elisabeth PASSY	Conseillère Municipale	X		Partie au point n°8
Valérie SALES	Conseillère Municipale		X	
Didier VANDEBROUCK	Conseiller Municipal	X		

Avant le départ de E.Passy et C.Greffoz

- Nombre de présents : 11
- Nombre de votants : 14

Après le départ de E.Passy et C.Greffoz

- Nombre de présents : 9
- Nombre de votants : 10

Monsieur Philippe SIMONETTI a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 décembre 2016
 Information des décisions prises par M. Le Maire et du droit de préemption

URBANISME

1. DIA 07401416C0080
2. DIA 07401416C0081
3. DIA 07401417C0001
4. DIA 07401417C0002
5. Autorisation donnée au maire de signer le compromis de vente par la Commune d'Arâches la Frasse - le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Résidence Les Aravis » au profit de la société MGM incluant l'acquisition par la commune de places de stationnement
6. Refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
7. Instauration de servitudes « loi montagne » et dossier de défrichement pour la création de pistes et d'une remontée mécanique dans la combe de Coulouvrier
8. Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) secteur Flaine

RESSOURCES HUMAINES

9. Création de poste

FINANCES PUBLIQUES

10. Tarifs SDIS 74 en cas de carence d'ambulance pour le transport des blessés sur les domaines skiabiles des Carroz, de Flaine et de l'espace nordique d'Agy - Hiver 2015/2016

MARCHES PUBLICS

11. Attribution du lot n°3 « Extension du Centre Technique Municipal - Services bâtiments et environnement, vestiaires et stockage »

SUBVENTION

12. Demande de subvention la cure de la frasse à la région Auvergne Rhône Alpes
13. Demande de subvention aménagement du centre à la région Auvergne Rhône Alpes

CONVENTION

14. Autorisation donnée au maire de signer une convention de surveillance et d'entretien des ouvrages non-routiers franchissant la RD 106 avec le Département de la Haute-Savoie
15. Convention de groupement de commandes commune/syane - travaux chemin du Lay
16. Convention commune/Enedis pour la mise à disposition de données numériques géo-référencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la commune
17. Convention entre la commune d'Arâches La Frasse et Evasion Nordique 74



Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait du point n°17 «Convention entre la commune d'Arâches La Frasse et Evasion Nordique 74 » qui ne fait pas l'objet d'une délibération.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 décembre 2016

Le compte rendu du 23 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Information des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Le Maire donne acte au Conseil Municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 15 avril 2014.

Information du droit de préemption

Le Maire donne acte au Conseil Municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 15 avril 2014.

Après examen des déclarations, M. le Maire a décidé de renoncer au droit de préemption sur les aliénations suivantes :

Déclaration d'intention d'aliéner		
N°	Désignation	Prix
DIA 074 014 17 C 0003	Local commercial de 22.69 m² FLAINE	180 000.00 €

1.2.3. Déclarations d'intention d'aliéner

Mme Christiane SIFFOINTE, 1^{ère} adjointe, responsable de la commission urbanisme, rappelle que par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer le droit de préemption dans la limite de 250 000 €.

Mme SIFFOINTE présente les Déclarations d'Intention d'Aliéner dont les prix de vente atteignent cette limite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption urbain pour les biens suivants :

DIA07401416C0080 : Chalet de 240 m²- 283 rte de la Pierre du Nant - 74300 ARACHES LA FRASSE - parcelles cadastrées section B n° 3428 - 1939 d'une surface globale de 2335 m² au prix de 800 000 € / 30 000 € de commission

DIA07401416C0081 : Chalet représentant les lots 226 et 402 - Hameau de Flaine - LES GERATS 74300 ARACHES LA FRASSE - parcelle cadastrée section C 292 d'une surface globale de 72381 m² au prix de 312 530 € / 9 070 € de mobilier / 13 400 € de commission

DIA07401417C0001 : Chalet de 110.16 m² sur 2 niveaux + sous-sol + mazot - 596 Route Des Servages 74300 ARACHES LA FRASSE - parcelles cadastrées section B 2004, 2007 d'une surface globale de 1920 m² au prix de 543 000 € / 14 000 € de commission

DIA07401417C0002 : Appartement de 125.53 m² + 2 casiers à ski + 1 garage + 1 place de stationnement - 853 route des Servages 74300 ARACHES LA FRASSE - parcelles cadastrées section B 3036, 3038, 4883, 4884, 4887 d'une surface globale de 2030 m² au prix de 525 000 € / 10 320 € de mobilier

5. Autorisation donnée au maire de signer le compromis de vente par la Commune d'Arâches la Frasse - le Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble « Résidence les Aravis » au profit de la Société MGM incluant l'acquisition par la commune de places de stationnement.

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'avis des domaines du 9 septembre 2016 évaluant la « place des Aravis » à 1 500 000 €,

La commune d'ARACHES LA FRASSE est actuellement propriétaire d'un certain nombre de lots dans la copropriété LES ARAVIS. Le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier a été établi par Maître Henri CLAVEL, alors notaire à CLUSES le 25 janvier 1967, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 26 avril 1967, volume 2017, numéro 20.

A la suite des différents modificatifs à ce règlement de copropriété ci-dessus énoncés, la copropriété se compose aujourd'hui des lots suivants :

- bloc Est : lots numéros 1 à 12 et 88 à 91
- bloc Centre : lots numéros 13 à 38
- bloc Ouest : lots numéros 39 à 49 et 86 et 87

C'est aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-François LEFEVRE, notaire à MOUTIERS le 14 octobre 1992, que la Commune a acquis de la Société dénommée SCI RESIDENCE DU BOIS DE LA CHAR, les 35.982/100.446 des parcelles cadastrées section B numéros 1724 et 1726 (aujourd'hui cadastrée B numéro 4746) avec attachée la propriété des lots 50 à 85 du règlement de copropriété sus-énoncé qui devait former le bâtiment 2.

Ce bâtiment 2 n'a jamais été édifié et la parcelle libre a toujours été utilisée par la commune à titre de place publique recevant notamment le marché tous les mardis.

Toutefois à partir de l'année 2010 le syndicat des copropriétaires a revendiqué ses droits afin de trouver une solution quant à l'occupation de cette parcelle et sa situation juridique.

Une procédure a alors été engagée et se trouve actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Chambéry.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées afin d'envisager une solution amiable. La société MGM s'intéressant à ce site s'est rapprochée du syndicat des copropriétaires et de la Mairie.

Après plusieurs réunions, un accord a été trouvé pour le rachat de cette parcelle par la société MGM en vue d'y réaliser un ensemble immobilier mais également des parkings et pour la copropriété LES ARAVIS et pour la Commune.

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal global de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 EUR).

Etant entendu que ce prix sera indexé sur la SDP si la construction dépasse la SDP initialement prévue de 1517 m², répartis comme suit :

- Aux droits de la commune d'ARACHES LA FRASSE, propriétaire de 35 982/100.446 pour : CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (537.330,00 €)
- Aux droits du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble « LES ARAVIS » propriétaire du surplus pour : NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (962.670,00 €)

Concernant la commune, ce prix est converti en l'obligation prise par l'ACQUEREUR qui accepte de remettre à la COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE net de tous frais et droits sur cette dation 32 places de parking au niveau -2, au prix unitaire de DIX SEPT MILLE EUROS (17.000,00€) TTC, soit d'une valeur globale de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544.000,00€) TTC, devant dépendre de l'immeuble qui sera alors dénommé « ÉLINE » que l'ACQUÉREUR se propose d'édifier sur le terrain présentement acquis. Toutefois compte tenu de la valeur de ces parkings remis en dation et de la différence avec le prix à payer, la Commune d'ARACHES LA FRASSE s'engage à reverser la somme de SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS (6.858,00€) TTC à la Société MGM le jour de la régularisation de l'acte de dation en paiement.

La commune d'ARACHES LA FRASSE s'engage encore à acquérir 14 places de stationnements dans ce même niveau -2, au prix unitaire de DIX SEPT MILLE EUROS (17.000,00€) TTC, soit pour une valeur globale de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS TTC (238 000,00 €) TTC.

Il est entendu que toutes ces places de stationnement devront répondre aux normes utiles leur permettant d'être rendus librement accessibles au public.

L'acte prévoit par ailleurs la création d'une servitude d'utilité publique sur l'ensemble des stationnements extérieurs.

Enfin, la copropriété s'engage à acquérir auprès de la société MGM 24 places de stationnements en sous-sol, au prix unitaire de DIX SEPT MILLE EUROS (17.000,00€) TTC, soit d'une valeur globale de QUATRE CENT HUIT MIL EUROS (408.000,00 €) TTC.

Compte tenu du projet de construction sur la place des Aravis, un protocole d'accord est proposé entre la copropriété des Aravis et la commune d'ARACHES LA FRASSE pour être annexé au compromis de vente. Il en résulte que les parties renoncent à l'exécution des dispositions de l'arrêt à venir de la Cour d'appel de Chambéry, et ce sous réserve du parfait aboutissement de l'opération à réaliser avec la société MGM dans le cadre du projet situé place des Aravis.

Il est enfin précisé au compromis que la réitération de l'acte authentique est prévue le plus tard le 30 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- **Autorise** M. le Maire à signer un protocole d'accord avec la copropriété Les Aravis afin de renoncer à l'exécution à venir de l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry dans le cadre du contentieux qui oppose la commune à cette copropriété.
- **Autorise** M. le Maire à signer le compromis de vente par la copropriété de l'immeuble « Résidence Les Aravis » au profit de la société MGM incluant l'acquisition de 46 stationnements au profit de la commune d'Arâches la Frasse :
 - La cession de la place des « Aravis » pour un montant aux droits de la commune d'ARACHES LA FRASSE, propriétaire de 35 982/100.446 pour : CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (537.330,00 €).
 - L'acquisition de 46 places de stationnement pour un montant global de SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLES EUROS (782.000,00 €)
 - La commune d'ARACHES LA FRASSE versera donc une soulte de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (244.670,00 €)
- **Autorise et donne mandat** à M. le Maire pour à réaliser toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération

Il est précisé que Mme E. PASSY détenant le pouvoir de H. ROUX et M.C.GREFFOZ détenant le pouvoir de M. P. LINGLIN ont voté contre ce point.

6. Refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment sa section 5 portant sur le transfert de compétences, modernisation du plan local d'urbanisme communautaire et évolution des périmètres des plans locaux d'urbanisme

Vu la délibération n° 14.09.16.04 du Conseil Municipal d'Arâches la Frasse en date du 16 septembre 2016 portant sur le lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que les communautés de communes encore non compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme le deviennent de plein droit le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017. Que toutefois, si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant les disparités qui existent entre les communes de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) qui couvre un territoire vaste et hétérogène, avec de nombreuses polarités, ce qui rend complexe l'élaboration d'un projet de territoire porteur d'un sens commun.

Considérant par ailleurs l'intérêt qui s'attache à ce que la commune d'Arâches la Frasse conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont une révision générale a été initiée en 2014, afin de conserver la maîtrise des autorisations d'urbanisme et des projets communaux en tenant compte des spécificités du territoire, en particulier en matière d'organisation du cadre de vie et des activités touristiques, dans le respect des documents intercommunaux de planification existant, en cours d'élaboration (SCOT, PLH, etc.) et venant compléter le volet d'urbanisme local.

Ainsi, il apparaît inopportun, à ce stade, de transférer à l'échelon intercommunal la compétence en matière de PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'oppose** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

7. Instauration de servitudes « loi montagne » et dossier de défrichement pour la création de pistes et d'une remontée mécanique dans la combe de Coulouvrier

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet coordonnateur du massif des Alpes a pris un arrêté en date du 17 décembre 2015 autorisant une Unité Touristique Nouvelle (UTN) pour l'aménagement du plateau des Saix et de la Combe de Coulouvrier.

Cette UTN porte sur le programme suivant :

- o La création d'un village club sur le plateau des Saix, de chalets et d'un bâtiment multifonctionnel accueillant des logements destinés au personnel ainsi que des équipements collectifs,
- o L'aménagement de la combe de Coulouvrier par la création d'une remontée mécanique et de nouvelles pistes de ski.

Monsieur le Maire précise que l'aménagement dans la combe de Coulouvrier consiste à :

- Construire un télésiège débrayable de 6 places arrivant à la tête des Saix et dont la gare de départ se situerait sur la commune de Samoëns et la gare d'arrivée sur la commune d'Arâches la Frasse.
- Créer des pistes de ski alpin afin de relier les domaines de Samoëns et de Morillon.

Monsieur le Maire précise également qu'une petite partie du survol des câbles du futur télésiège et que 3 pylônes et la gare d'arrivée de la future remontée mécanique se situent sur des terrains communaux. L'emprise du projet impacte sur le territoire de la commune d'Arâches la Frasse uniquement des parcelles communales.

Monsieur le Maire informe que le gestionnaire doit occuper des propriétés privées afin de construire les nouveaux équipements (télésiège, enneigeurs,...) et de créer les nouvelles pistes de ski alpin. Le concessionnaire devra, tant en hiver qu'en été après la finalisation du projet, réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien relatifs au fonctionnement, à la sécurisation des pistes de ski et au contrôle des installations de remontées mécaniques. Ces opérations indispensables pour la gestion du domaine skiable devront se réaliser en partie sur des parcelles privées sur les communes de Samoëns et de Morillon.

Pour pallier à cette situation, les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985 (intégrées dans le Code du tourisme, aux articles L342-18 à L342-26) permettent d'instituer des servitudes de domaine skiable apportant ainsi la garantie quant à la pérennité de l'activité du domaine skiable alors même qu'il représente le cœur du produit touristique et donc l'équilibre économique de la station et du village.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à lancer la constitution d'un dossier de servitude relatif aux nouvelles pistes de ski alpin et à la future remontée mécanique situées sur le secteur de la combe de Coulouvrier.

En dernier lieu, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 mai 2016 dans laquelle le conseil municipal, à la demande de la Préfecture et pour des raisons de facilité de lecture et de

compréhension du dossier par le public et de simplification de la gestion de l'enquête publique, a délégué à la commune de Morillon le portage administratif de l'ensemble du dossier d'enquête publique.

Monsieur le Maire présente les plans du secteur concerné par les projets d'instauration de servitudes sur lesquels apparaissent le tracé des nouvelles pistes et de la remontée mécanique à construire.

Monsieur le Maire précise, en dernier lieu, que les terrains compris dans le périmètre du projet sont mentionnés dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en tant que domaine skiable de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L342-7 et suivants du Code du Tourisme,
VU l'article L445-2-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L.123-1 6° du Code de l'Urbanisme,
VU les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985,
VU la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2016.

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes de pistes est nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du domaine skiable sur le secteur de Coulouvrier et pour le respect du dossier d'UTN ;

Après en avoir délibéré à la majorité :

- **DECIDE** d'instaurer les servitudes du domaine skiable prévues par la Loi Montagne, intégrées dans les articles L.342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme sur le secteur situé à la combe de Coulouvrier.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes de domaine skiable prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par les pistes, les remontées mécaniques et l'enneigement artificiel dans la combe de Coulouvrier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération, de la procédure d'instauration de servitudes de domaine skiable et de défrichement.

Il est précisé que Mme E. PASSY détenant le pouvoir de H. ROUX et M.C. GREFFOZ détenant le pouvoir de M. P. LINGLIN ont voté contre ce point.

Il est précisé que Mme E.PASSY et M. C. GREFFOZ ont quitté la séance.

Le nombre de présents étant alors passé à 9 le quorum n'est plus atteint.

En application des dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Une nouvelle convocation sera adressée prochainement pour débattre et délibérer sur les points N°8 à 16.

Fin de séance à 20h50